

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Lyon, le 02/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### BUTY DECHETS SPECIAUX

5 rue Francine FROMONT  
ZI La Rize  
69120 Vaulx-En-Velin

Références : PRICAE-RC-24-038

Code AIOT : 0006114034

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BUTY DECHETS SPECIAUX implanté 5 rue Francine FROMONT ZI La Rize 69120 Vaulx-en-Velin. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Buty Déchets Spéciaux (Buty DS) exploite sur la commune de Vaulx-en-Velin une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les principaux déchets transitant sur le site sont des déchets amiante.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 17 juin 2014, complété par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2014 et du 25 juin 2019.

Les activités de l'établissement sont classées au titre des rubriques IED suivante:

- 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...]

avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3550, sont parues par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté est applicable à la société Buty Déchets Spéciaux.

En février 2023, Buty Déchets Spéciaux a déposé un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles.

L'inspection avait pour but :

- de vérifier la conformité de l'établissement au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT) et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.
- de clôturer le dossier de réexamen en l'absence de nécessité d'actualisation des prescriptions applicables à l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTY DECHETS SPECIAUX
- 5 rue Francine FROMONT ZI La Rize 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT : 0006114034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BUTY DÉCHETS SPÉCIAUX est un prestataire de service spécialisé dans la gestion des déchets dangereux. Depuis 2009, la société collecte, entrepose et achemine les déchets dangereux vers les filières agréées d'élimination ou de valorisation. La société Buty Déchets Spéciaux est autorisée à exercer sur son site de Vaulx-en-Velin une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les principaux déchets transitant sur le site sont des déchets amiantés, des emballages vides souillés, des déchets de peintures (bidons,..), solvants et émulsions aqueuses. Le flux annuel maximal de déchets autorisé à transiter sur le site est de 8 700 tonnes, dont 8 000 tonnes de déchets amiantés. Au global, près de 18 000 tonnes de déchets dangereux sont gérés par Buty Déchets Spéciaux en tant que prestataire de service.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Flux des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II et III de l'annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement contrôlé est apparu propre, bien tenu et respectant les obligations de traçabilité. Cependant, l'inspection attend la confirmation de certains éléments techniques relatifs aux potentielles émissions des COV et une action rapide concernant l'entretien du sol imperméable du local. De plus, le système de management doit être renforcé pour maintenir et pérenniser le niveau atteint.

Ces constats permettent de clôturer le réexamen des conditions d'exploitation de l'établissement et l'absence de nécessité d'actualisation des prescriptions applicables. Conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement, le courrier de transmission du présent rapport informe à l'exploitant cette absence de nécessité d'actualisation des prescriptions applicables à son établissement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Flux des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II et III de l'annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédures de caractérisation et d'acceptation des déchets et inventaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>II. L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Caractérisation et acceptation préalable des déchets [...]</li> <li>b) Procédures d'acceptation des déchets [...]</li> <li>c) Système de suivi et d'inventaire des déchets [...]</li> <li>d) système de gestion des quantités des flux sortants [...]</li> </ul> <p>III. L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités.</p>

1. des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement [...]
2. des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux [...]
3. des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux [...]

#### **Constats :**

Buty Déchets Spéciaux agit comme un prestataire pour les producteurs de déchets, et propose d'organiser pour eux l'acheminement des déchets produits vers les sites de traitement. La majorité des déchets pris en charge sont des déchets amiantés. La liste exhaustive des déchets admissibles est inscrite dans l'arrêté préfectoral du site.

Les déchets pris en charge par Buty Déchets Spéciaux ne passent pas systématiquement sur le site de Vaulx-en-Velin. Ainsi, le volume de déchet géré est plus important que celui potentiellement entreposé.

Buty Déchets Spéciaux emploie 2 chauffeurs pour l'acheminement des déchets qui doivent être entreposés sur le site de Vaulx-en-Velin. Pour les autres acheminements, l'entreprise fait appel à des transporteurs partenaires.

#### Traçabilité

L'exploitant dans son dossier de réexamen a décrit deux procédures en fonction du type de déchets (les déchets amiantés ou les autres déchets). Depuis le dépôt du dossier de réexamen, l'exploitant a modifié ses pratiques notamment par la mise en place de nouveaux outils informatiques. Les principaux éléments sont décrits ci-dessous.

Le producteur du déchet (qu'il soit professionnel ou particulier) complète une Fiche d'identification du déchet FID (modèle conçu par Buty Déchets Spéciaux), préalablement à l'acheminement du déchet.

Sur la base de ce document, Buty Déchets Spéciaux, prend en charge la rédaction du certificat d'acceptation préalable CAP. En fonction des cas, ce certificat peut être signé par le traiteur de déchet si le déchet est directement expédié vers l'établissement de celui-ci, ou par Buty Déchets Spéciaux, si le déchet est trié ou entreposé temporairement sur le site de Buty Déchets Spéciaux. Le certificat d'acceptation du déchet n'est pas transmis au producteur du déchet tant que le dossier n'est pas complet.

Pour faciliter la prestation, l'exploitant a mis à disposition de ses clients une plateforme permettant de transmettre les FID pour les déchets amiantés (déchets majoritairement gérés par l'exploitant).

#### Suivi des quantités

Buty Déchets Spéciaux reporte les quantités prises en charge dans un logiciel, qui est également utilisé pour la facturation.

Du fait de l'organisation, l'exploitant utilise en parallèle un fichier pour le suivi des quantités de déchets amiantés sur le site. Ce fichier permet de connaître à tout moment les quantités présentes sur site.

#### Acceptation et caractérisation des intrants

Les critères d'acceptabilité des déchets engagent plusieurs acteurs :

- l'équipe administrative de Buty Déchets Spéciaux par une étude documentaire (décrite ci-dessus),
- le transporteur (chauffeur de l'exploitant ou le prestataire de transport) par la signature du bordereau sur Trackdéchets.
- l'opérateur de réception sur le site d'entreposage de Vaulx-en-Velin ou sur le site de traitement.

Concernant le cas spécifique des déchets entreposés et le cas échéant triés sur le site de Vaulx-en-Velin, aucune procédure ne décrit explicitement cette étape. Les salariés (chauffeurs, caristes en particulier) sont chargés d'accepter ou de refuser les déchets (en l'absence de documents ou en cas de non-conformité sur le déchet ou en cas de non respect des obligations d'étiquetage pour les déchets amiantés). Pour cela, ils utilisent entre autres une fiche de contrôle de déchargement.

Les déchets amiantés sont des déchets spécialement réglementés et des obligations spécifiques concernant leur emballage doivent être respectées (pose de scellés pour l'amiante libre, identification des lots). Ces obligations nécessitent des vérifications supplémentaires à la réception (par le cariste et les agents administratifs) qui contribuent à la maîtrise de la traçabilité.

#### Système de management

L'exploitant n'est pas certifié par un système de management externe (comme ISO). L'exploitant a mis en place des outils (modèle de fiches, plateforme internet) et des organisations pour le passage d'information entre les caristes, les chauffeurs, ou les agents en charge des dossiers administratifs.

Ces documents constituent des éléments nécessaires au système de management.

L'inspection a consulté le registre des incidents et des accidents. Contrairement à ce qui était suggéré dans le dossier de réexamen, ce registre reprend des événements organisationnels, environnementaux ou ayant un impact sur le Code du travail.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit formaliser son mode de fonctionnement dans un système de management. Il doit indiquer dans ses procédures, les éléments prévus par l'arrêté du 17 septembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (APMG WT). Une attention particulière est attendue sur les critères d'acceptation des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : Emissions diffuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions diffuses

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses

Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité

Prévention de la corrosion

Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses

Humidification

Maintenance

Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets  
Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

**Constats :**

Le site réceptionne uniquement les déchets listés dans l'arrêté préfectoral. Les déchets peuvent être réceptionnés dans différents contenants puis placés dans les compartiments prévus avec une étiquette de signalisation.

Certains de ces déchets sont potentiellement des émetteurs d'odeur ou de polluants comme les COV (exemple : des liqueurs mères organiques (07 01 04\*), des déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (08 01 11\*), des boues provenant des peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (08 01 13\*), des déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (08 04 09\*), des déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (08 01 17\*), des filtres à huile (16 01 07\*) des solvants (20 01 13\*)) ou bien des émetteurs de poussières (déchets solides). Pour les peintures, l'exploitant indique que les pots individuels sont fermés et ne sont pas ouverts lors des étapes de tri et d'entreposage.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant évalue que les MTD de réductions des émissions atmosphériques diffuses de l'article VI de l'annexe 3.1 de l' arrêté du 17 septembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (APMG WT) ne sont pas applicables, car les déchets susceptibles de générer des odeurs et de produits des émissions de polluants (COV) sont hermétiquement fermés. L'exploitant n'a pas prévu de canaliser des émissions de polluant.

Lors de la visite, l'inspection constate :

- les déchets sont tous stockés à l'intérieur,
- la zone est exempte de poussière,
- les transits de déchets ne semblent pas générer pas de pertes de produit ou de poussières,
- l'exploitant explique regrouper plusieurs contenants sur une palette avant expédition, mais il ne fait pas du transvasement de déchets,
- par ailleurs, le délai de stockage des déchets est réduit au tant que possible.

Le jour de l'inspection, le déplacement des déchets sur le site de l'exploitant n'est pas générateur d'émission diffuse ou de poussière. L'inspection manque toutefois d'information concernant la nature des déchets et de leur contenu (capacité à rester hermétique en cas de présence de COV) pour évaluer le positionnement de l'exploitant sur le stockage de la totalité des déchets admissibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet des données techniques sous 3 mois sur le potentiel d'émission de COV de chacun des déchets autorisés par son autorisation préfectorale.

En fonction de ce positionnement, l'exploitant met à jour son évaluation concernant la conformité à la MTD et la possibilité de canaliser les rejets atmosphériques lors du stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

Optimisation de la consommation d'eau

Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites

Séparation des flux d'eaux

Remise en circulation de l'eau

Surface imperméable

Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs

Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets

Infrastructure de drainage appropriée

Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement

#### **Constats :**

##### Consommation d'eau

Les consommations d'eau sont suivies à l'aide des factures. L'exploitant a présenté son suivi des consommations d'eau comprenant des observations. Par exemple, en 2023, l'exploitant a fait réparer une fuite qui avait engendré une consommation anormale. L'exploitant avait été prévenu par le service de distribution d'eau.

L'exploitant conclut avoir une consommation régulière d'environ 40 m<sup>3</sup> par semestre.

**Observation :** L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre le suivi des consommations d'eau à l'aide d'un registre de données comprenant les justifications des écarts de tendance.

##### Gestion des rejets aqueux

Les rejets aqueux sont des eaux sanitaires et des eaux pluviales (de toiture et de voiries). L'exploitant dispose d'un plan des réseaux en date d'octobre 2010, qui n'a pas été modifié depuis la création du site.

L'installation dispose d'une vanne de sectionnement qui permet de retenir les rejets en cas d'incident. Cette vanne est vérifiée trimestriellement (conformément à la procédure affichée et au registre). La dernière vérification a eu lieu le 04/09/2024.

Tous les rejets aqueux se déversent dans le réseau d'assainissement de la métropole de Lyon vers une station de traitement urbaine. L'exploitant a présenté un courrier du 10 mars 2010, en provenance du service d'assainissement de la communauté urbaine de Lyon, qui constate que l'installation ne génère « pas d'eaux usées autres que domestiques » et que l'autorisation de déversement n'est pas exigible. Pour autant, ce service visite régulièrement le site de Buty Déchets Spéciaux. Lors de la dernière visite, l'exploitant a été notifié d'une erreur sur le plan des réseaux.

Un pré-traitement (un séparateur d'hydrocarbure) est opérationnel pour les eaux pluviales, avant un rejet vers la station d'épuration urbaine. Ce séparateur est entretenu annuellement. La dernière opération a eu lieu le 31/01/24 et a donné lieu à l'évacuation de déchets dangereux avec un bordereau de suivi dans Track déchets (BSD-20240131-H1YAQ394K). Ce déchet a été accepté sur le site choisi pour l'élimination finale (cf. bordereau de tournée annexé BSD-20230324-JAFYEY58CW, traité le 02/02/2024).

Lors de la visite, le stockage des déchets se fait uniquement à l'intérieur du dépôt. La surface au sol est imperméabilisée. En revanche, l'inspection constate une fissure (zone amiante) et au moins 3 regards dans la zone déchetterie. L'exploitant n'a pas pris en compte la présence de ces regards en cas de déversement accidentel.

Contrairement à ce qui est indiqué dans son dossier de réexamen, l'exploitant déclare ne pas effectuer sur le site de Vaulx-en-Velin le lavage de ses camions, en particulier des parties des camions qui sont en contact avec les déchets. Par ailleurs, l'inspection rappelle que l'activité de lavage des camions (ou de tout autre contenant ayant contenu des déchets) relève d'une rubrique dédiée de la nomenclature (rubrique 2795) qui ne figure pas dans l'arrêté préfectoral. **Observation : Si l'activité devait évoluer, Buty Déchets Spéciaux doit préalablement obtenir l'autorisation en transmettant, en fonction de l'activité envisagée, un dossier de porter à connaissance précisant l'impact sur l'encadrement des rejets aqueux ou une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.**

Ainsi, au regard de la situation constatée, les rejets aqueux du site de Buty Déchets Spéciaux ne sont pas susceptibles d'être pollués et, dans ces conditions, ne sont pas considérés comme des eaux résiduaires au sens de l'arrêté du 17 septembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles MTD applicable à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (APMG WT). Les conclusions des MTD du BREF correspondant ne s'appliquent pas. Les rejets sont par ailleurs réglementés dans l'arrêté préfectoral qui prescrit une surveillance de ce rejet annuellement et une transmission des résultats à l'inspection. Le suivi des teneurs en polluants dans les rejets des eaux pluviales a été transmis avant l'inspection et n'appelle pas de commentaires.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet en état les zones détériorées du sol du dépôt.

L'exploitant met en place sous 3 mois une organisation qui prend en compte la présence des regards en cas de déversement accidentel.

L'exploitant modifie son plan des réseaux en prenant en compte les observations transmises par la métropole de Lyon et les regards dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 4 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

**Constats :**

En matière d'efficacité énergétique, l'exploitant indique ne pas utiliser de vapeur ou d'air comprimé. Le dépôt n'est pas chauffé. Les principales sources de consommation énergétique pour l'activité sont : les chariots, les camions, l'éclairage, le chauffage des bureaux.

Dans le dossier de réexamen, l'exploitant a réalisé un registre des consommations électriques et consommation de fuel, à partir des factures. Ce registre a été actualisé pour les consommations électriques au jour de l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant se renseigne pour faire réaliser une mission d'audit externe adaptée à l'établissement. Cette action n'a pas encore abouti, un premier devis a été présenté mais n'est pas adapté à la taille et l'activité de l'établissement. L'inspection prend acte que contrairement à ce qui était indiqué dans le dossier de réexamen, le bilan énergétique ne doit pas être systématiquement réalisé par un auditeur externe.

Précédemment, l'exploitant indique avoir déjà engagé des actions pour maîtriser les consommations énergétiques (remplacement des éclairages historiques par des LED, travaux sur les minuteurs).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit consolider son suivi de toutes les consommations d'énergie et des actions déjà réalisées afin de pouvoir réaliser annuellement un bilan et évaluer l'efficacité de ces actions.

L'exploitant transmet sous 3 mois le bilan de l'année 2024 et identifie les indicateurs de suivi. Il notifie à l'inspection l'organisation mise en place à partir de 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois